

Arrêté n°2026-01406
modifiant l'arrêté n°2026-01403
portant mesures de police applicables à Paris dans le cadre du mouvement lycéen et
étudiant le 22 octobre 2026

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2026-01403 portant mesures de police applicables à Paris dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant le 22 octobre 2026 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant la persistance des risques de troubles à l'ordre public dans le cadre de la mobilisation lycéenne et étudiante du jeudi 22 octobre 2026 malgré l'interdiction de manifestation édictée par le préfet de police ; que pour la nuit du jeudi 22 au vendredi 23 octobre 2026, il existe des risques d'infiltration d'individus déterminés à organiser des rassemblements non déclarés, dans la continuité des événements survenus le week-end des 17 et 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 1er de l'arrêté 2026-01403 du 21 octobre 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi, sont interdites, du jeudi 22 octobre 2026 à 08h00 jusqu'au vendredi 23 octobre à 06h00. ».

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.